



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 6 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 juillet à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 30 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	29	Voix délibératives	36
Délégués avec pouvoir	6	Membres présents	30

### Titulaires présents : 29 (du début au point 11.1), 28 (du point 11.2 à la fin)

**AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARRAU** Jean-Louis, **BONFANTI** Djamila (pouvoir de CINTAS Jean-Marc), **BORDOLL** Christian (pouvoir de BOUSQUET Jean-Louis), **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **CARMES** Monique, **COURVEILLE** Martine, **EMERIAUD** Françoise, **HAMON** Christian, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MALIET** Thierry, **MANUEL** Christian, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice (pouvoir de BARILLIOT Christine), **ORRIT** Didier (pouvoir de SOURDIN Anne), **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de IMBERT Véronique), **SENGES** Jean-Marc, **SIBRA** Jean-Michel, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de AUZIECH Cécile), **TAGLIAFERRI** Rosanne (jusqu'au point 11.1), **TROUCHE** Alain, **VEDEL** Christian..

### Suppléant présent avec voix délibérative : 1

**ALQUIER** Philippe (représente VALIERE Jean-Paul)

### Titulaires excusés : 26 (du début au point 11.1), 27 (du point 11.2 à la fin)

**ASTIE** Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir à SOULIE Jérôme), **BARBE** Christian, **BARILLIOT** Christine (pouvoir à NORKOWSKI Patrice), **BEX** Fabienne, **BOUSQUET** Jean-Louis (pouvoir à BORDOLL Christian), **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à BONFANTI Djamila), **CLERGUE** Jean-Claude, **DELPOUX** Jacqueline, **ESCOUTES** Jean-Marc, **ICHARD** Xavier, **IMBERT** Véronique (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **MAFFRE** Alain, **MALATERRE** Guy, **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland, **MUNOZ** Sonia, **PENA** Sylviane, **PUECH** Christian, **SAN ANDRES** Thierry, **SELAM** Fatima, **SOURDIN** Anne (pouvoir de ORRIT Didier), **TAGLIAFERRI** Rosanne (à partir du point 11.2), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid, **VALIERE** Jean-Paul (représenté), **VIDAL** Suzette.

### Suppléant présent sans voix délibérative : 0

### Secrétaire de séance :

**SCHULTHEISS** Pierre

## DELIBERATION N° 06/07/2023-9.1 CONTRAT DE REGIE INTERESSEE – EXPLOITATION ET GESTION DU CINEMA INTERCOMMUNAL

La Communauté de Communes du Carmausin-Ségala a lancé en décembre 2022 la procédure relative au contrat de Régie Intéressée concernant l'exploitation et la gestion du cinéma intercommunal en vue de retenir le futur régisseur intéressé à compter du 01 août 2023 jusqu'au 31 juillet 2026.

Ce choix de mode de gestion (Régie Intéressée) a été retenu, suite à la déclaration sans suite de la précédente consultation sur le fondement d'une Délégation de Service Public (DSP).

Dans le cadre de cette nouvelle consultation, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 6 avril 2023 en vue d'établir le choix des candidatures retenues.

Deux candidatures ont été déposées dans les délais mais une seule était recevable, à savoir la candidature de L'YRE CINEMAS (le délégataire actuel).

La phase offre, a été lancée le 19 avril 2023 avec une remise des offres arrêtée au 5 mai 2023 à 12h00.

Après analyse de l'offre, une phase de négociation a été entreprise en date du 8 juin dernier avec une remise de l'offre négociée arrêtée au 13 juin avant 17h00.

Les axes de la négociation portaient essentiellement sur, d'une part, l'optimisation de certains postes en vue de diminuer la part de rémunération fixe à reverser au futur gestionnaire et, d'autre part, le retrait de certains postes qui pouvaient être supportés « aux frais et risques » du régisseur intéressé.

Cette négociation a conduit aussi à revoir la part de rémunération variable du futur régisseur intéressé principalement au regard du pourcentage d'intéressement envisagé en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tickets et de confiseries, hors taxes.

Pour mémoire, conformément à l'article 65 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique modifiant l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CDSP n'a pas été convoquée pour l'ouverture des candidatures et des offres.

La Commission DSP s'est réunie une dernière fois, en date du 19 juin pour remettre son avis définitif quant à l'offre négociée présentée par le candidat L'YRE CINEMA.

Ainsi la Commission DSP, sur présentation du Rapport d'analyse de l'offre négociée :

- A émis un avis favorable et propose de retenir le candidat L'YRE CINEMAS avec les conditions financières suivantes :
  - Versement d'une rémunération annuelle fixe de 206 316€ HT au lieu de 219 889€ HT (offre initiale)
  - Versement d'une part variable dite d'intéressement lié à l'obtention de la subvention « Label Art et Essai » (environ 8000€), la réalisation de 13 animations annuelles en plus des 52 réalisées (forfait de 2000€) et enfin un pourcentage variable et corrélé au chiffre d'affaires annuel réalisé de vente de tickets cinéma et de confiserie, hors taxes.

Afin de faciliter la gestion, il est proposé de conclure une convention de mandat dont le projet figure en annexe et qui traite des modalités d'encaissement des recettes, de leur reversement et de la périodicité, du contrôle et des obligations mises à la charge du mandataire ainsi que de la reddition des comptes. La convention prendra effet au 1er août 2023 et est adossée sur la durée du contrat de régie intéressée dont le terme contractuel est fixé au 31 juillet 2023.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** l'avis de la commission DSP ;
- **DECIDE** de retenir la Société L'YRE CINEMAS, pour le contrat de régie intéressée, dans les conditions telles que définies dans les documents contractuels et l'offre négociée ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à cette procédure et à l'exécution du contrat ainsi que tous les avenants éventuels.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat à intervenir.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention de mandat.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance  
Pierre SCHULTHEISS



Communauté Communes Carmausin-Ségala

**REGIE INTERESSEE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION**

**ET LA GESTION DU CINEMA INTERCOMMUNAL**

---

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT**

**DES RECETTES AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC**

Entre

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala – (3CS) dont le siège social est situé, 2 rue du Gaz, 81400 CARMAUX,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier SOMEN, autorisé à la signature des présentes par une délibération en date du 16 juillet 2020, d'une part,

Ci-après, dénommée « le mandant », la « communauté de communes » ou encore « la collectivité »,

Et

La Société L'YRE Cinémas 539 108 506 dont le siège social est au 15 rue Grand Bie 52200 Langres , immatriculée au R.C.S de Chaumont sous le numéro 539108506, représentée par ses co-gérants Frédéric Perrot et Jérôme Quaretti.

Ci-après, dénommée « le mandataire », ou « le régisseur cinéma »

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 juillet 2023 approuvant le projet de convention de délégation de service public (DSP) d'exploitation et gestion du cinéma intercommunal et autorisant le Président de la Communauté de communes à signer le contrat avec la société L'YRE Cinémas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-7-1 autorisant les collectivités à confier à un organisme privé, l'encaissement des recettes au titre d'un contrat portant sur la gestion d'un service public,

Vu le décret d'application n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales, et leurs établissements publics, en application des articles L1611-7 et L 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses.

Vu l'avis conforme, préalable, de M. Philippe ROBERT, Trésorier Principal, comptable public de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, en date du .....

## PREAMBULE

La Communauté de Communes Carmausin-Ségala a signé, le ..... une nouvelle délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et la gestion du cinéma intercommunal avec la société L'YRE Cinémas qui prendra effet à compter du 1er août 2023.

Ce contrat qui a été souscrit, pour une durée contractuelle de 3 ans, relève de la catégorie des « régies intéressées ».

Cette catégorie juridique se caractérise par un certain nombre de principes et notamment par le fait que l'opérateur privé n'agit pas pour son propre compte mais pour celui de la collectivité publique, à laquelle il reverse les recettes perçues.

La convention de mandat conclue entre le mandant et le mandataire porte d'une part sur l'encaissement auprès des usagers des recettes de vente des billets d'entrée et de vente à la boutique de confiseries et de boissons et d'autre part sur le reversement desdites recettes brutes.

Cette convention est indivisible du contrat de DSP- régie intéressée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Encaissement des recettes du service public d'exploitation et de gestion du cinéma intercommunal.**

Au terme du contrat de régie intéressée, intervenu entre la 3CS et la société L'YRE Cinémas, le Mandataire est chargé d'assurer, pour le compte de la communauté de communes :

- L'encaissement du montant des billets d'entrée au cinéma, que ces billets aient été vendus aux caisses du cinéma ou réglés à l'issue de l'émission de factures ;
- L'encaissement des confiseries de toutes natures et boissons à la boutique ;
- L'encaissement des dépôts de caution, le cas échéant.
- L'encaissement de la TVA aux taux en vigueur sur l'ensemble des recettes perçues

Le reversement, sur le compte du Service de Gestion Comptable d'Albi (les produits seront déposés sur le compte bancaire ouvert à la Banque de France sous le n° 30001 00116 C8100000000 88), des sommes recouvrées selon une périodicité précisée ci-après.

## **Article 2 : Modalités d'encaissement des recettes**

La présente convention de mandat s'applique à toutes les catégories de recettes encaissées dans le cadre du contrat de délégation et ceci quel que soit leur mode de perception.

Il est précisé que ces recettes seront perçues de façon multiple (notamment encaissement de Numéraire, paiement par chèques bancaires, postaux ou assimilés, paiement par carte bancaire, paiement sur internet ou par carte bleue, chèque vacances, chèque collégien ou autres).

Les modes de paiement pourront être évolutifs en fonction des évolutions de l'environnement bancaire et des moyens techniques à disposition et des propositions, soit de la 3CS soit du régisseur cinéma. Toute évolution sera décidée d'un commun accord et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le régisseur est tenu d'accepter tous les modes de paiement d'usage courant (espèces via mandat compte, chèques, règlement en ligne sur un site internet dédié...) pour le paiement des billets d'entrée.

Les recettes seront perçues :

- Aux caisses du cinéma intercommunal
- Sur un site internet billetterie (éventuellement)

Afin de prévenir les impayés, le régisseur s'engage à proposer systématiquement aux usagers le paiement des billets d'entrée par tous moyens de paiement.

Il a la responsabilité du recouvrement des impayés dans sa phase amiable, la phase des poursuites contentieuses restant du ressort du comptable public.

La durée de la phase amiable de recouvrement est fixée à 2 mois.

Les recettes perçues pour le compte de la Communauté de communes sont versées directement sur un compte unique du mandataire, ouvert auprès du « domiciliation banque » et réservé spécifiquement à ces opérations. Ces fonds ne peuvent donner lieu à placement par le mandataire.

## **Article 3 : Informations du mandataire par la Communauté de Communes Carmausin**

### **Ségala**

Les tarifs applicables sont fixés par une délibération de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. La délibération est notifiée au Mandataire du service d'exploitation et de gestion du cinéma au moins 15 jours avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, le Mandataire reconduit les tarifs antérieurs.

#### **Article 4 : Reversement et périodicité**

Les recettes perçues par le Régisseur, au nom et pour le compte de la Collectivité, sont intégralement reversées sur le compte de la Collectivité au Service de Gestion Comptable d'Albi, TVA incluses.

Sous réserve des dispositions sur les impayés, le Régisseur reverse 100% des montants des recettes encaissées visées à l'article 1 du mois écoulé, au plus tard le 20 du mois M+2.

Tout retard de versement entraînera l'application d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Le reversement des fonds sera accompagné de tous les justificatifs comptables permettant à Monsieur le Comptable public de vérifier la concordance entre la valeur des tickets d'entrée et vente à la boutique et le montant des fonds versés à sa caisse.

La Communauté de communes Carmausin-Ségala fera son affaire des déclarations TVA relatives à ses recettes afférentes au service. A cet effet, le mandataire fournira à la 3CS les informations nécessaires à l'accomplissement des dites formalités fiscales en distinguant les montants de recettes hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

#### **Article 5 : Organisation et contrôle**

Il est rappelé qu'en application de l'article R 1617-17, du Code Général des Collectivités Territoriales, les mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire, et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

D'une façon générale, la Collectivité disposera d'un droit d'accès, à des fins de contrôle, au système informatique « **NOM du logiciel encaissement** » mis en place par le Mandataire pour gérer les encaissements de recettes, et sera soumis à toutes les obligations découlant de l'article R.2222-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Mandataire laisse en outre toute liberté d'accès à la Collectivité, et au comptable public, pour vérifier en ses comptes les encaissements effectifs liés au recouvrement des impayés.

Les opérations de perception et de reversement des recettes donnent lieu à l'ouverture d'un compte unique du mandataire ouvert auprès de « domiciliation banque » N° compte ..... , réservé spécifiquement à ces opérations, et la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Afin de faciliter le suivi des encaissements, par la collectivité et le comptable public, le Mandataire met ce livre constamment à leur disposition. La collectivité et/ou le comptable public, peuvent demander à le consulter dans le bureau du Mandataire, sans délai.

En outre, le Régisseur établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement des recettes, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Régisseur adresse à la Collectivité.

#### **Article 6 : Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- «1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;
- «2° Le reversement des excédents de versement ;
- «3° La restitution des sommes indûment perçues ;
- «4° Les éventuels gestes commerciaux (dégrèvement, abandon de créances, etc.) en accord avec les services sociaux et/ou la Collectivité.

Il est précisé qu'aucune contraction comptable n'est autorisée entre les recettes et les dépenses au titre du même mandat.

#### **Article 7 : Obligations mises à la charge du mandataire.**

Lorsque le mandataire encaisse une recette il opère les contrôles prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, il effectuera les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° du même article du décret susmentionné.

L'intégralité des produits et charges et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat seront enregistrés dans un compte comptable dédié.

Il devra souscrire une assurance avant l'exécution du mandat de sorte à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

#### **Article 8 : Redditions des comptes**

Les produits doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou la réalisation de la prestation.

La reddition des comptes, a lieu une fois par an, au titre de l'exercice comptable écoulé, en principe au 31 décembre. Le Mandataire transmettra ses comptes à la Collectivité, à compter du 01 janvier et au plus tard le 20 janvier de l'année N+1, pour lui permettre de rattacher les écritures à l'exercice durant la journée complémentaire. En outre, il s'engage à fournir le montant des recettes encaissées via le logiciel « **NOM du logiciel encaissement** » au 31 décembre et une extraction du compte comptable dédié.

La reddition sera soumise à l'approbation de Mr le Président de la Communauté de communes Carmausin-Ségala, en sa qualité d'ordonnateur, et au contrôle de M. le Comptable public avant réintégration dans ses comptes.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- « 1° Un extrait de la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- « 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- « 3° La situation de trésorerie de la période, le cas échéant ;
- « 4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- « 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier. Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

- « 1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- « 2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- « 3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Lorsque la convention de mandat prend fin, l'ensemble des opérations retracées dans les comptes du mandataire est réintégré dans les comptes du mandant au titre d'une reddition finale des opérations.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention, qui prend effet au 1er août 2023, est adossée sur la durée du contrat de régie intéressée dont le terme contractuel a été fixé au 31 juillet 2026.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement de la part de la société L'YRE Cinémas, à ses engagements contractuels.

Cette résiliation sera précédée d'un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, détaillant les faits reprochés, rappelant la résiliation envisagée, et laissant à la société, un délai d'un mois pour se mettre en conformité.

Passé ce délai, la convention sera résiliée avec effet immédiat et sans que la société défaillante ne puisse prétendre à une indemnité.

Dans la mesure où la convention de mandat est liée à l'exécution du contrat de régie intéressée conclu pour l'exploitation et la gestion du cinéma intercommunal, elle sera également résiliée de plein droit en cas de résiliation avant terme de ce contrat.

Le mandataire disposera alors d'un délai d'un mois pour reverser les recettes détenues auprès de Monsieur le Comptable public.

#### **Article 11 : Elections de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le mandant, La Communauté de Communes Carmausin-Ségala :

Monsieur le Président, en son siège social situé au 2 rue du Gaz – 81400 CARMAUX

- Le mandataire, la société L'YRE Cinémas :

Messieurs Frédéric Perrot et Jérôme Quaretti, en son siège social situé 15 rue Grand Bie - 52200 Langres

Fait au CARMAUX, le

En trois originaux, dont un pour chacune des parties, et le dernier exemplaire pour M. le

Trésorier comptable public assignataire de la 3CS.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID : 081-200040905-20230706-06072023\_9\_1-DE



Pour la Communauté de Communes

Pour le mandataire et régisseur

de l'exploitation et la gestion du cinéma

DOCUMENT DE TRAVAIL